

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarite

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 032 /PRG/SGG

RECTIFIANT ET COMPLETANT LES
ARTICLES 47 ; 48 ; 49 et 50 DU DECRET
N°227/PRG/SGG/89 DU 20 DECEMBRE 1989
PORTANT APPLICATION DU CODE FORESTIER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES
RESSOURCES ANIMALES,

(/U la Loi Fondamentale ,

(/U le Décret N°227/PRG/SGG/89 du 20 Décembre 1989, portant applica-
tion du Code Forestier ;

Le conseil des Ministres, ... (?) ... en sa session ordinaire

DECRETE

ARTICLE 1er/- Les Articles 47 ; 48 ; 49 et 50 du Décret N°227/PRG/
SGG/89 du 2 Décembre 1989, portant application du Code Forestier
sont rectifiés et complétés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 47/- Le bordereau de route des produits forestiers est déli-
vré par l'agent forestier local. Il fait référence au Permis de Coupe

ARTICLE 48/- Le bordereau de route des produits forestiers indique :

- Le nom et le domicile de la personne physique ou morale qui
mouvemente le produit ;
- Le volume, la nature, l'origine et la destination du produit ;
- Le Numéro du Permis de Coupe et le numéro de Code de l'exploit-
tant.
- La taxe correspondante et la validité du bordereau.

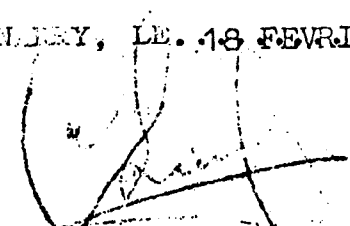
ARTICLE 49/- La fiche de dépôt indique le nom et le domicile du
titulaire, l'origine des produits (les références du bordereau de
route) ainsi que l'emplacement du dépôt.

Si les produits ainsi stockés sont à nouveau transportés cette opération est subordonnée à la délivrance d'un bordereau de route.

ARTICLE 50 /- Les Fiches de Dépôt sont délivrés gratuitement par l'agent forestier local contre justification de l'origine des produits (Permis de Coupe. document d'importation, bordereau de transport, etc...) à la requête du bénéficiaire.

ARTICLE 2 /- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

CONAKRY, LE 18 FEVRIER 1


GENERAL LANSANA CONTE/